

INTERNATIONAL

Déclaration ministérielle de Riga :
Les ministres de l'Union européenne
s'engagent à faire de l'e-inclusion une réalité 2

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Tatlav c. Turquie 3

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes :
Capacité d'une société de gestion collective
à accorder une autorisation de retransmission
à des câblo-opérateurs 3

Cour de justice des Communautés européennes :
Conclusions de l'avocat général
dans l'affaire C-380/03
(directive sur la publicité pour le tabac) 4

Conseil de l'Union européenne : Régime
fiscal applicable aux services de radiodiffusion
radiophonique et télévisuelle et à certains
services fournis par voie électronique 5

Conseil de l'Union européenne :
La diffamation par les médias exclue
de la position commune sur Rome II 5

Commission européenne :
Communication sur une stratégie en faveur
d'une société de l'information sûre 6

Commission européenne :
L'aide publique à l'initiative en faveur
de la large bande en Lettonie avalisée 7

Commission européenne : Approbation
du programme d'aide au cinéma de la Hesse 7

NATIONAL

AT-Autriche :
Placement de produits et autopromotion
dans le cadre du programme télévisé de l'ORF 8

BA-Bosnie-Herzégovine : La Coupe du monde
de la FIFA et les câblodistributeurs 8

CY-Chypre : Bulletins d'information
pour les personnes sourdes 8

Nouvelles dispositions sur la publicité
à caractère politique 9

DE-Allemagne : Une manifestation
sur Internet n'est pas un acte de violence 9

Adoption du projet de loi sur les télémedias 9

Le Traité inter-Länder sur les médias
doit permettre de renforcer le pôle
des médias d'Allemagne du Nord 10

Publicité pour les offres privées de paris 10

Accord sur les droits de retransmission du football 11

FR-France : La Cour de cassation
ne tranche pas la question de la copie privée 11

Adoption de la loi DADVSI 11

Avis du Conseil d'Etat sur les modalités
d'extinction de la diffusion analogique 12

Quel statut pour la chaîne Arte ? 13

GB-Royaume-Uni : L'autorité de régulation
apporte des éclaircissements à la procédure
applicable aux plaintes pour atteinte au respect
de la vie privée et au principe de l'impartialité 13

Un groupe parlementaire publie un rapport
sur la gestion des droits numériques 14

HR-Croatie : Modifications du Code pénal 14

IT-Italie : Plan d'action de l'AGCOM
pour la gestion des fréquences
de la télévision numérique terrestre 15

NL-Pays-Bas : Droit d'auteur applicable
à la fragrance d'un parfum 15

Une cour d'appel met fin à l'exploitation
d'un moteur de recherche mp3 16

NO-Norvège : Le médiateur de
la consommation invalide les conditions
contractuelles imposées par iTunes 16

La publicité politique interdite à la télévision 17

PL-Pologne :
La Cour constitutionnelle se prononce
sur l'amendement de la loi sur la radiodiffusion 17

RO-Roumanie :
Recommandations du CNA relatives à l'indication
des prix dans les spots publicitaires 18

Une licence pour la diffusion par satellite
de la chaîne Kanal D 18

SE-Suède :
Les coupures publicitaires télévisées jugées
contraires aux droits moraux des réalisateurs 19

SK-Slovaquie :
Loi relative à la numérisation des émissions 19

Projet de renouvellement
du patrimoine audiovisuel 19

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



INTERNATIONAL

Déclaration ministérielle de Riga : Les ministres de l'Union européenne s'engagent à faire de l'e-inclusion une réalité

Le 12 juin 2006, les ministres de trente-quatre pays européens se sont réunis à Riga et se sont engagés à orienter l'utilisation des technologies de l'information et des communications de sorte à lutter contre les désavantages économiques, sociaux, éducatifs, territoriaux ou liés au handicap. Ils ont relevé qu'un grand nombre d'Européens profitaient trop peu de ces technologies et qu'une bonne part d'entre eux risquaient d'être ainsi marginalisés. Permettre aux Européens de participer à la société de l'information sur un pied d'égalité représente non seulement une nécessité sociale, mais encore une chance considérable sur le plan économique, qu'il appartient aux entreprises de saisir. Aussi des objectifs ont-ils été fixés pour l'"e-inclusion" des citoyens, c'est-à-dire leur participation à la société de l'information, qui visent à réduire de moitié le nombre des personnes qui n'utilisent pas Internet dans les groupes menacés d'exclusion, à promouvoir la couverture haut débit d'au moins 90 % du territoire européen et à rendre accessibles tous les

sites Internet publics d'ici à 2010.

La déclaration ministérielle de Riga, signée par les ministres des Etats membres de l'Union européenne, des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des Etats membres de l'AELE/EEE, fixe les objectifs suivants :

- réduire de moitié d'ici à 2010 le nombre de personnes n'utilisant pas Internet dans les groupes menacés par l'exclusion (c'est-à-dire les personnes âgées, les personnes handicapées, les chômeurs, etc.) ;
- accroître la couverture haut débit, c'est-à-dire les infrastructures en la matière, de manière à couvrir au moins 90 % du territoire européen d'ici à 2010. En 2005, l'Internet haut débit était accessible à environ 60 % des entreprises et des ménages situés dans les régions reculées et rurales des quinze Etats membres de l'Union européenne, alors que ce chiffre dépassait les 90 % dans les zones urbaines ;
- assurer l'accessibilité de tous les sites Internet publics d'ici à 2010 ;
- lancer une série de projets visant à encourager l'alphabétisation numérique d'ici à 2008, en vue de réduire les disparités qui touchent les groupes menacés d'exclusion d'ici à 2010 ;

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**

iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

*Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IVI*R*) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)*

• **Conseiller du comité de rédaction :** Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) Brigitte Auel – Véronique Campillo – Christopher Edwards – Kerry Goyer – Marco Polo Sàrl – Manuela Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Robert Spence – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVI*R*) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Nicola Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2006, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDFMM



- formuler d'ici à 2007 des recommandations sur les normes d'accessibilité et les approches communes, dans la perspective de leur caractère obligatoire d'ici à 2010 ;
- évaluer la nécessité de mesures législatives dans le domaine de l'accessibilité en ligne et prendre en considération les exigences en la matière lors de la révision du cadre réglementaire pour les communications électroniques, qui débutera en juin 2006.

Les mesures destinées à promouvoir l'adoption de meilleures pratiques recommandées par les utilisateurs, la fourniture par l'industrie d'une technologie accessible, la recherche innovante de l'Union européenne, les plans nationaux sur l'e-inclusion et les accords volontaires

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IVIR),
Université d'Amsterdam

● "L'Internet pour tous : les ministres européens s'engagent en faveur d'une société de l'information accessible fondée sur l'inclusion", communiqué de presse du 12 juin 2006, IP/06/769, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10251>

DE-EN-FR-LV

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire *Tatlav c. Turquie*

En 1992, Erdoğan Aydin Tatlav, journaliste domicilié à Istanbul, avait publié un ouvrage en cinq tomes intitulé *İslamiyet Gerçeği* (La réalité de l'Islam). Le premier tome formulait un certain nombre de critiques à l'égard de l'Islam, considérant que cette religion légitimait les injustices sociales en y voyant l'expression de "la volonté de Dieu". Suite à une plainte déposée à l'occasion de la cinquième édition de l'ouvrage en 1996, le journaliste avait été poursuivi pour publication d'une œuvre destinée à profaner une religion (article 175 du Code pénal). Il avait été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement, commuée en amende.

Tatlav soutenait devant la Cour européenne des Droits de l'Homme que cette condamnation constituait une violation de l'article 10 de la Convention, qui consacre le droit à la liberté d'expression "sans ingérence d'autorités publiques". La Cour a pour l'essentiel examiné si l'ingérence dans le droit du requérant, qui visait à protéger la morale et les droits d'autrui, pouvait être considérée comme légitime dans la mesure où elle s'avérait "nécessaire dans une société démocratique". La Cour

Dirk Voorhoof
Université de Gand,
Belgique, Université de
Copenhague, Danemark,
et membre du Régulateur
flamand des médias

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire *Aydin Tatlav c. Turquie*, n° 50692/99, 2 mai 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Capacité d'une société de gestion collective à accorder une autorisation de retransmission à des câblo-opérateurs

Le 1^{er} juin 2006, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu un arrêt dans l'affaire C-169/05 (*Uradex*). La demande de décision préjudicielle portait

entre les parties intéressées peuvent tous être cités au nombre des moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés.

30 à 40 % des Européens ne profitent pas de la société de l'information et le taux de pénétration du haut débit stagne à hauteur de 13 % de la population de l'Union européenne, avec d'importants écarts entre zones rurales et urbaines. C'est la raison pour laquelle les autorités de l'Union européenne entendent intensifier au cours de ces prochaines années l'application des dispositions communautaires en matière de télécommunications, en vue de renforcer la concurrence au sein du marché intérieur et de porter le taux de pénétration du haut débit à 50 % au moins des ménages d'ici à 2010. On estime que cette coopération entre tous les échelons des pouvoirs publics, les entreprises et les utilisateurs s'avèrera également déterminante et qu'il convient de ce fait de l'encourager. ■

estime que certains passages de l'ouvrage comportent une critique véhémement de la religion sur le plan politique et social, mais que le ton employé ne présente aucun caractère insultant et qu'aucune attaque injurieuse n'y est formulée à l'encontre des musulmans ou des symboles sacrés de la religion musulmane (voir IRIS 2005-10 : 3). La Cour n'exclut pas que les musulmans puissent néanmoins se sentir offensés par les observations caustiques portées sur leur religion, mais elle ne juge pas ce motif suffisant pour justifier la condamnation au pénal de l'auteur de l'ouvrage. La Cour a par ailleurs tenu compte du fait que, malgré une première publication de l'ouvrage en 1992, aucune poursuite n'avait été engagée avant 1996, date de sa cinquième édition. Le journaliste n'avait d'ailleurs été poursuivi qu'à la suite de la plainte déposée par un particulier. Quant à la peine infligée à Tatlav, la Cour considère qu'une condamnation pénale, comportant de surcroît le risque d'une peine privative de liberté, pourrait avoir pour conséquence de dissuader les auteurs et les éditeurs de publier sur la religion des opinions qui ne soient pas conformistes et de faire obstacle à la sauvegarde du pluralisme, indispensable à la saine évolution d'une société démocratique. Considérant l'ensemble des éléments de l'espèce, la Cour juge l'ingérence des autorités turques disproportionnée par rapport au but poursuivi. Elle conclut, en conséquence, à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention (voir IRIS 2006-4 : 2). ■

sur l'interprétation de l'article 9(2) de la Directive 93/83/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Cette demande avait été introduite dans le cadre de la procédure qui opposait devant la Cour de cassation belge, d'une part, *Uradex* et, d'autre part, *l'Union Professionnelle de la Radio et de la Télévis-*

tribution (RTD) et la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (BRUTELE). Au principal, la société *Uradex*, société de gestion collective des droits voisins des artistes interprètes et exécutants, demandait que soit ordonné à RTD et à BRUTELE de cesser la retransmission par câble et sans autorisation des interprétations appartenant à son répertoire.

Selon le vingt-septième alinéa du préambule de la directive, "un distributeur par câble doit donc obtenir, pour chaque partie d'un programme retransmis, l'autorisation de tous les titulaires de droits". A cet égard, en vue de simplifier le processus des négociations respectives et d'instaurer une sûreté juridique, l'article 9(1) de la Directive 93/83/CEE (telle que transposée en droit belge au titre de l'article 53 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins) impose l'exercice collectif du droit des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins d'accorder ou de refuser cette autorisation, par le recours obligatoire à une société de gestion collective, telle qu'*Uradex*. L'article 9(2) de la directive traite également de la situation d'un titulaire de droits qui n'a pas confié la gestion de ses droits à une société de gestion collective. Dans ce cas, "la société de gestion collective qui gère des droits de la même catégorie est réputée compétente pour gérer ses droits".

La juridiction qui a formulé la demande ignorait si le droit d'accorder ou de refuser cette autorisation de retransmission relevait du champ d'application de la "gestion des droits" confiée à la société de gestion collective au titre de l'article 9(2) de la directive. A cet égard, la cour d'appel belge a estimé que cette "gestion des droits" consistait essentiellement à percevoir la rémunération versée par les câblo-opérateurs et à la reverser aux titulaires des droits. Ainsi, au regard de l'article 9(2), *Uradex* ne pouvait exercer le droit d'autoriser ou de refuser la retransmission par câble des artistes qui ne l'avaient pas mandatée pour gérer leurs droits. Inversement, *Uradex* considérait, à la lecture conjointe de l'article 9 de la directive et de l'article 53 de la législation belge, que la société de gestion collective était manifestement également habilitée à exercer le droit de retransmission, puisque ses attributions ne se limitaient pas aux aspects pécuniaires des droits en question.

Sur le fond de la décision préjudicielle, la Cour de justice des Communautés européennes a pour l'essentiel

confirmé les conclusions d'*Uradex*. Plus précisément, la Cour a tout d'abord relevé que l'article 9(2) de la directive ne faisait que concrétiser le principe de l'exercice collectif exclusif du droit de retransmission énoncé à l'article 9(1) par rapport à la situation particulière d'un titulaire de droits qui n'avait pas confié la gestion de ses droits à une société de gestion collective. La Cour a par ailleurs observé que l'article 9(2) ne limitait pas la portée des attributions de la société de gestion collective ; il s'ensuit que la gestion des droits du titulaire ne se limite pas aux aspects pécuniaires de ces droits et qu'elle englobe la capacité d'autoriser et de refuser la retransmission par les câblo-opérateurs. Enfin, la Cour a estimé que ces conclusions étaient encore confirmées par le libellé de l'intitulé de l'article 9 de la directive, "Exercice du droit de retransmission par câble", lequel signifiait clairement que l'ensemble des dispositions de cet article portaient précisément sur un tel droit.

De plus, la Cour de justice s'est également prononcée sur un point qui, bien qu'il ne figurât pas dans la demande de décision préjudicielle formulée par la Cour de cassation belge, avait été soulevé au principal. Selon la Cour de justice, conformément au vingt-huitième alinéa du préambule de la Directive 93/83/CEE, cette dernière ne s'oppose pas à une cession du droit de retransmission à des tiers par les artistes interprètes et exécutants, tant sur la base d'un contrat qu'en vertu d'une présomption légale. C'est le cas de l'article 36(1) de la loi belge du 30 juin 1994, qui prévoit que, sauf convention contraire, les artistes interprètes et exécutants cèdent aux producteurs le droit exclusif d'exploitation de leurs prestations. C'est pourquoi, lorsque cette présomption n'est pas réfutée, les artistes interprètes et exécutants perdent leur qualité de "titulaires de droits" au sens de l'article 9(2) de la directive. En conséquence, tout lien juridique existant en vertu de cette disposition entre les artistes interprètes et exécutants et la société de gestion collective est réputé rompu.

Eu égard à ce qui précède, la Cour de justice a conclu que l'article 9(2) de la Directive 93/83/CEE devait être interprété de la façon suivante : lorsqu'une société de gestion collective est réputée être chargée de gérer les droits d'un titulaire de droit d'auteur ou de droits voisins qui n'a pas confié la gestion de ses droits à une société de gestion collective, cette société dispose du pouvoir d'exercer le droit de ce titulaire d'accorder ou de refuser l'autorisation à un câblo-opérateur de retransmettre par câble une émission et, par conséquent, son mandat ne se limite pas à la gestion des aspects pécuniaires de ces droits. ■

Roberto Mastroianni
& Amedeo Arena
Université de Naples

● Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} juin 2006, affaire C-169/05 *Uradex SCRL c. Union Professionnelle de la Radio et de la Télédiffusion (RTD) et Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (BRUTELE)*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10238>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

Cour de justice des Communautés européennes : Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-380/03 (directive sur la publicité pour le tabac)

L'avocat général Léger a présenté ses conclusions, dans lesquelles il propose de rejeter le recours de l'Allemagne contre la Directive (2003/33/CE) relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac dans les médias autres que la télévision (affaire C-380/03 – voir IRIS 2005-7 : 10). L'Allemagne avait déjà attaqué

la directive précédente, portant le même titre, du 6 juillet 1998 (98/43/CE) devant la Cour de justice des Communautés européennes en contestant le choix de la base juridique (C-367/98) et avait obtenu l'annulation totale de la directive. En septembre 2003, l'Allemagne a renouvelé sa requête de recours en annulation contre la directive suivante du 23 mai 2003 sur la publicité en faveur du tabac. L'Allemagne fait valoir, à titre principal, que l'article 95 du Traité CE est une base juridique erronée. Elle considère que les conditions justifiant le recours

à l'article 95, qui autorise la Communauté à prendre les mesures relatives au rapprochement des législations nationales ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, pour adopter les articles 3 et 4 de la directive attaquée ne sont pas réunies. En effet, selon elle, aucune des interdictions posées à ces articles 3 et 4 ne contribuerait effectivement à l'élimination des entraves à la libre circulation des marchandises ou à la libre prestation des services, ni à la suppression de distorsions sensibles de la concurrence.

En revanche, l'avocat général estime, dans ses conclusions, que les entraves existantes au niveau du marché intérieur légitiment tout à fait le choix de la base juridique de la directive. Il établit, dans un premier temps, qu'au moment de l'adoption de la directive, d'importantes disparités subsistaient entre les législations nationales

Nicola Weisßenborn
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Saarbruck / Bruxelles

● Conclusions de l'avocat général Léger du 13 juin 2006, disponibles sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10227>

DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-PT-SV

Conseil de l'Union européenne : Régime fiscal applicable aux services de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle et à certains services fournis par voie électronique

Le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive modifiant la Directive 2002/38/CE du Conseil en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée, applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique. Cette modification prolonge les dispositions établies en 2002 jusqu'au 31 décembre 2006 et impose aux Etats membres l'entrée en vigueur de la législation, de la réglementation et des dispositions administratives indispensables à une mise en conformité avec cette prolongation à compter du 1er juillet 2006.

La Commission, après avoir procédé au bilan de la Directive 2002/38/CE du Conseil, a estimé que celle-ci avait été utilisée de manière satisfaisante et que ses objectifs avaient été atteints ; elle a toutefois proposé

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Directive 2006/58/CE du Conseil, du 27 juin 2006, modifiant la Directive 2002/38/CE en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10261>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

Conseil de l'Union européenne : La diffamation par les médias exclue de la position commune sur Rome II

Le Conseil a adopté une position commune sur la proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II"). Rome II traite, notamment, des faits délictueux transfrontaliers. Ceux-ci englobent les infractions relatives aux droits de propriété intellectuelle, les actes de concurrence déloyale et, dans une certaine mesure, les atteintes au respect de la vie privée et aux autres droits de la personne.

Au cœur de cette proposition figure une solution en

en matière de publicité et de parrainage des produits du tabac. Étant donné qu'elles comportaient souvent une mesure d'interdiction ou de restriction, dans le domaine de la presse, elles étaient nécessairement de nature à entraver la libre circulation des marchandises et la libre prestation des services. En outre, l'avocat général considère que ces mesures d'interdiction ou de limitation de la publicité en faveur des produits du tabac étaient susceptibles de faire obstacle à la diffusion d'émissions de radio et de communications électroniques. Il en allait de même en ce qui concerne le parrainage.

L'avocat général conclut donc que l'article 95 du Traité CE est approprié pour mettre un terme à cette fragmentation importante du marché intérieur. Par ailleurs, il établit que, pour préserver la libre circulation des marchandises, la directive interdit aux États membres de prescrire des exigences plus strictes, en matière de publicité ou de parrainage, afin d'assurer la protection de la santé publique qu'ils jugent nécessaire. ■

depuis une nouvelle directive relative au lieu des prestations de service entre assujettis, afin d'inclure les services fournis par des personnes assujetties à des clients non assujettis. Cette proposition a été présentée pour la première fois à la fin de l'année 2003, puis modifiée en juillet 2005. La proposition modifiée prévoit d'imposer l'ensemble des services de radiodiffusion et des services fournis par voie électronique sur le lieu de consommation.

Outre ce texte récent, la Commission a également présenté en novembre 2004 une proposition de directive relative à la simplification des obligations en matière de TVA, qui établit un dispositif électronique plus général que celui prévu par la Directive 2002/38/CE du Conseil, en vue de faciliter la conformité avec les obligations fiscales attachées aux services transfrontaliers.

Comme la proposition dans laquelle figure ces mesures plus générales n'a pas encore atteint le dernier stade de son adoption, l'extension des dispositions du cadre actuellement en vigueur s'impose comme une nécessité pratique, de manière à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et la suppression constante de toute distorsion. Cette extension s'avère en effet indispensable pour combler tout vide juridique qui résulterait de l'expiration d'une directive avant l'adoption d'un nouveau texte applicable à cette situation. ■

trois volets, dont des variantes sont déjà en vigueur dans un certain nombre d'Etats membres. La législation applicable à ce type de situation est :

1. la législation choisie par les parties ;
2. en l'absence d'un tel choix, la législation en vigueur au domicile habituel du défendeur ou de la partie lésée ;
3. à défaut, la législation du pays où le fait dommageable a eu lieu.

Si le dommage causé par le fait générateur du dommage se produit dans un lieu qui relève d'une autre compétence territoriale, la législation en vigueur dans ce lieu est alors applicable (*lex loci delicti*, article 5(3)).

Cette situation est d'ordinaire celle des médias transfrontaliers, en particulier d'Internet, mais également de la radiodiffusion et de la presse.

Les deuxième et troisième volets reposent sur l'idée que ce règlement désignera généralement la législation du pays le plus étroitement associé au litige. Dans le cas où elle ne le ferait pas clairement, une disposition dérogatoire prévue à l'article 5(4) autorise les juridictions à appliquer la législation d'un pays présentant des liens manifestement les plus étroits avec le litige. Les infractions relatives à la propriété intellectuelle relèvent de la législation du pays au regard duquel la protection est demandée (article 9). Ce principe de la *lex protectionis* désigne en pratique la même législation que celui de la *lex loci delicti*. Cela conduit aux mêmes problèmes que ceux, notamment, de la communication sur Internet : cette communication relèvera simultanément de la législation du pays dont elle est originaire et des législations de tous les pays où elle est reçue. Aucune explication n'est donnée sur la raison pour laquelle les litiges relatifs à la propriété intellectuelle ne peuvent être soumis à la réglementation générale ; il est uniquement précisé qu'elle "ne semble pas compatible avec les exigences spécifiques au domaine de la propriété intellectuelle" (voir la proposition Rome II COM 2003(427), p. 20). La Commission

Mireille van Echoud
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne, 2725e réunion du Conseil, Justice et affaires intérieures, Luxembourg 27-28 avril 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10239>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

● Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II"), 27 juin 2005, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10241>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

Commission européenne : Communication sur une stratégie en faveur d'une société de l'information sûre

La Commission européenne a publié une communication qui expose une stratégie visant à améliorer la sécurité des réseaux et de l'information en Europe. Elle relève que les entreprises, les particuliers et les administrations publiques sous-estiment les risques que représente une protection insuffisante des réseaux et de l'information, puisque seuls 5 à 13 % des dépenses relatives aux technologies de l'information sont actuellement consacrées à la sécurité. La Commission juge la faiblesse de ce taux d'investissement préoccupante et encourage une plus grande sensibilisation à cette question par un dialogue ouvert et multipartite. Aussi convient-il que les Etats membres, le secteur des technologies de l'information et les utilisateurs, ainsi que l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), montrent la voie vers une information et des technologies de l'information plus sûres, en collaborant plus étroitement.

Un dialogue ouvert auquel prendraient part toutes les parties concernées est considéré comme essentiel pour gagner la confiance des consommateurs, favorisant

considère que le principe *lex loci protectionis* est énoncé par la Convention de Berne et d'autres traités internationaux sur la propriété intellectuelle. Ce point de vue ne fait pas l'unanimité.

La question des atteintes au respect de la vie privée et aux droits de la personne s'est révélée trop controversée. Elle s'articule pour l'essentiel autour du conflit entre liberté d'expression et respect de la vie privée, mais il s'y ajoute également les réserves formulées par les médias à l'égard de l'application des législations étrangères aux publications diffusées à l'étranger. Les médias sont partisans de l'application de la législation du pays où est établi l'éditeur ou le radiodiffuseur ; il s'agit en principe du pays d'origine de la communication, c'est-à-dire de celui où est commis l'acte délictueux. A l'heure actuelle, de nombreux Etats autorisent également l'application de la législation du pays dans lequel la publication est diffusée ou radiodiffusée (réception), car celui-ci est considéré comme l'un des lieux où se manifeste le dommage causé par l'acte délictueux. De ce point de vue, soumettre la diffamation et d'autres infractions similaires aux dispositions générales de la proposition Rome II ne semblerait pas nuire considérablement aux intérêts des médias.

Comme elle ne s'attendait pas à parvenir à un accord sur la question, la Commission a retiré de la proposition qu'elle a transmise au Conseil les atteintes au respect de la vie privée et aux droits de la personne commises "par les médias", au grand dam du Parlement européen. Mme Wallis, rapporteur du texte, a déjà déclaré qu'un règlement qui ne traiterai pas de la diffamation et des infractions de ce genre était inacceptable. Aussi est-il peu probable que l'adoption en deuxième lecture par le Parlement de la proposition Rome II se fera en douceur. ■

ainsi l'utilisation généralisée des services numériques. Le principal objectif consiste à sensibiliser la population et les organisations à la sécurité des technologies de l'information et à leur enseigner les mesures à prendre pour assurer la protection de leurs propres informations et équipements. L'émancipation totale des utilisateurs en la matière, qu'il s'agisse des entités publiques, des organisations privées ou des ménages, passe impérativement par leur information sur les "incidents" relatifs à la sécurité et la présentation d'analyses proposant des solutions et les meilleurs usages. La Commission souligne que les pouvoirs publics jouent un rôle capital en matière de sensibilisation, mais qu'il appartient en définitive au secteur privé d'apporter des solutions.

Parmi les propositions spécifiques de la Commission figure l'évaluation comparative des politiques nationales relatives à la sécurité des réseaux et de l'information, en vue d'améliorer le dialogue entre les pouvoirs publics, répertorier les meilleures pratiques et sensibiliser davantage les utilisateurs finaux à la sécurité. L'ENISA sera chargée d'élaborer un cadre adéquat pour la collecte des données, destiné à archiver les incidents survenus en matière de sécurité et les enquêtes consacrées à la confiance des consommateurs de l'Union européenne. Les

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

Etats membres et le secteur privé sont, pour leur part, invités à jouer un rôle plus marqué dans cette stratégie

● **"La Commission cherche à améliorer la sécurité des réseaux et de l'information en Europe"**, communiqué de presse du 31 mai 2006, IP/06/701, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10244>

DE-EN-FR

● **Communication on a strategy for a Secure Information Society- "Dialogue, partnership and empowerment"** (Communication sur une stratégie en faveur d'une société de l'information sûre - "Dialogue, partenariat et émancipation"), COM(2006)251, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10246>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

Commission européenne : L'aide publique à l'initiative en faveur de la large bande en Lettonie avalisée

La Commission européenne a avalisé les projets d'aide publique lettone destinés à renforcer l'accès à la large bande dans les régions reculées du pays. Cette initiative vise à mettre les communications à large bande à la portée des citoyens et des entreprises, afin de les aider à tirer parti des avantages économiques de la société de l'information. Les dispositions du Traité CE relatives aux aides d'Etat autorisent les subventions destinées au développement de certaines activités économiques ou à certaines zones économiques, sous réserve qu'elles ne nuisent pas globalement à la concurrence (article 87(3)c). La Commission a estimé que l'aide visant à financer ces projets n'était pas susceptible d'entraîner une distorsion

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **"Aides d'Etat : la Commission donne le feu vert à un financement public destiné à combler le déficit en matière de communications à large bande en Lettonie"**, communiqué de presse du 8 juin 2006, IP/06/755, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10248>

DE-EN-FR-LV

Commission européenne : Approbation du programme d'aide au cinéma de la Hesse

Le 7 juin 2006, la Commission européenne a approuvé le programme d'aide au cinéma du Gouvernement de la Hesse avec un budget record de EUR 20 millions. D'ici 2009, le fonds de financement du cinéma Hessen-Invest, programme de cautionnement du Land de la Hesse, pourra attribuer chaque année EUR 5 millions de prêts à taux réduit pour boucler le financement de productions cinématographiques. Ce programme s'adresse principalement aux petites et moyennes entreprises du cinéma. Le Land de la Hesse entend ainsi investir dans la réussite économique des projets porteurs. Les décisions concernant le financement se feront sur la base d'une évaluation des risques et du potentiel de rendement des projets, ainsi que de la solvabilité du demandeur. La banque Investitions-Bank Hessen (IBH) réalisera les analyses correspondantes. Les prêts sont soumis à un taux d'intérêt de 2 %. D'une durée de quatre ans, le fonds est déposé à l'IBH qui, en tant qu'organisme de subvention du Land, refinance son

Jochen Fuchs
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Saarbruck / Bruxelles

● **Communiqué de presse de la Commission européenne, disponible sous :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10219>

DE

en faveur d'une société de l'information sûre.

La Commission procède également à une consultation publique sur les répercussions de l'identification par ondes radio (RFID) sur la sécurité et le respect de la vie privée ; la présentation de ses conclusions est prévue à une date ultérieure cette année. Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre d'une politique européenne de sécurité des réseaux et de l'information, qui englobe les messages publicitaires non sollicités et les logiciels espions, ainsi que l'intégrité et la protection des infrastructures de communication sensibles. ■

excessive de la concurrence au sein du Marché unique et qu'elle était de ce fait compatible avec les dispositions en matière d'aides d'Etat prévues par le Traité CE.

Les mesures en question encouragent l'investissement dans les infrastructures à large bande capables d'offrir des services à large bande au détail. Ces derniers transmettront des informations à une vitesse minimale de téléchargement en aval de 256kbps, avec la possibilité de l'accroître de 2 Mbps, et une vitesse de téléchargement en amont d'au moins 128 kbps. Les autorités lettones espèrent que ce meilleur accès à la large bande améliorera considérablement la situation des régions reculées et rurales du pays, qui sont actuellement confrontées à une faible activité économique, un revenu par habitant inférieur à la moyenne et un chômage élevé.

La Commission s'est dite satisfaite de cette initiative et a souligné que ce projet s'inscrivait dans le droit fil de sa politique de promotion de la large bande dans les zones rurales et reculées de l'Union européenne. Le projet lettone devrait d'ailleurs être cofinancé par les fonds structurels de l'Union européenne. ■

montant de EUR 20 millions via le marché des capitaux.

Selon une déclaration du ministre des Sciences et des Arts, cette aide a pour objectif de générer des retours de flux et des bénéfices visant à renforcer la dimension allemande et européenne du patrimoine culturel cinématographique au sein de la concurrence internationale, et de promouvoir la Hesse comme pôle médiatique et cinématographique. En outre, ce projet vise à développer la qualité des productions télévisées et cinématographiques afin de garantir la diversité du paysage culturel.

L'attribution des aides de l'Etat doit être approuvée par la Commission européenne. Cette mesure concerne également les crédits accordés par les organismes financiers d'Etat lorsque ceux-ci, comme l'IBH, pratiquent des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché. Étant donné que les aides sont destinées au secteur culturel et que des entreprises extérieures à la Hesse pourront également en bénéficier, la Commission européenne a donné son feu vert. Ce fonds peut financer un projet pour moitié, au maximum, et le montant de la subvention doit être intégralement dépensé dans la Hesse. Neelie Kroes, commissaire européenne en charge de la concurrence, a déclaré : "Cet exemple illustre à quel point la Commission européenne attache de l'importance à l'aide au développement de l'industrie régionale du cinéma." ■

NATIONAL

AT – Placement de produits et autopromotion dans le cadre du programme télévisé de l'ORF

En mai 2003, le *Bundeskommunikationssenat* (instance fédérale autrichienne de régulation de l'audiovisuel - BKS) avait relevé plusieurs infractions de l'ORF aux dispositions de la loi sur l'ORF en matière de publicité dans l'émission "Starmania" (voir IRIS 2003-7 : 6). Saisi d'une requête de l'ORF contre cette décision, le *Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif supérieur - VwGH) vient de se prononcer comme suit :

1. Le BKS avait établi qu'à plusieurs reprises, l'ORF avait montré des paquets de chips, des bouteilles d'eau minérale, un tube d'un mètre de haut et des écrans plats dont la marque était clairement visible. Le BKS avait considéré cela comme une infraction à l'interdiction de placement de produits, étant donné que le placement de produit est interdit à l'ORF lorsqu'il n'est pas nécessaire, dans le cadre du programme, pour l'émission ou le compte-rendu. Or, le BKS n'a reconnu aucun caractère de nécessité à la situation concrète.

Le VwGH ne partage pas cette interprétation. Il considère que la notion de nécessité ne doit pas intervenir pour cautionner ou non le placement de produits. En revanche,

l'ORF est autorisé à placer des produits lorsque la contrepartie qu'elle reçoit est d'une valeur modique, comme le spécifie expressément l'article 14, paragraphe 5 de la loi sur l'ORF. Pour déterminer la valeur de la contrepartie, le tribunal estime qu'il ne faut pas considérer uniquement la prestation convenue, mais également la valeur objective de la citation ou de l'apparition de la marque ou du produit. Le VwGH a donc invalidé la décision sur ce point.

2. Par ailleurs, le BKS avait établi qu'en diffusant un spot publicitaire télévisé pour un jeu-concours de la station de radio Ö3 de l'ORF, cette dernière avait enfreint l'interdiction qui lui est faite de promouvoir ses propres émissions de radio au sein de ses programmes télévisés.

Dans sa requête, l'ORF faisait valoir que la simple mention du contenu d'une émission individuelle n'était pas concernée par l'interdiction d'autopromotion et que toute annonce en principe autorisée du contenu d'une émission diffusée sur ses propres programmes comportait nécessairement un caractère publicitaire.

Le VwGH a néanmoins confirmé la décision du BKS. Il a établi que le spot comportait une mise en scène et une présentation originale faisant intervenir des animateurs vedettes de l'ORF. Le tribunal a estimé que, dans ce cadre, le caractère publicitaire était placé au premier plan et reléguait le contenu informatif et rédactionnel à l'arrière-plan. Par conséquent, il considère que le BKS a eu raison d'établir une infraction à l'interdiction d'autopromotion. ■

Robert Rittler
*Freshfields Bruckhaus
Deringer, Vienne*

● **Décision du 27 janvier 2006 (2004/04/0114), disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10220>

DE

BA – La Coupe du monde de la FIFA et les câblodistributeurs

Le secteur de la radiodiffusion en Bosnie-Herzégovine est d'une grande complexité, financièrement désavantagé et totalement saturé. Aucun radiodiffuseur ne couvre la totalité du territoire national ni sa population. L'interférence des programmes des pays voisins pose également problème ainsi que le piratage audiovisuel. L'absence de réglementation concernant les câblodistributeurs dans le pays contribue à compliquer encore davantage ce dernier point. Toutefois, l'Agence de régulation des communications (CRA), responsable de la radiodiffusion et des télécommunications, tente actuellement de réguler ce secteur.

Le premier pas en ce sens devrait avoir lieu lors de la Coupe du monde de la FIFA 2006 en Allemagne. En effet, BHT1, en tant que radiodiffuseur national de service public, a obtenu les droits exclusifs de retransmission de la Coupe

du monde de football. Afin d'empêcher toute retransmission illégale, la CRA a rendu une ordonnance pour informer les câblo-opérateurs de leur obligation de respecter la licence de distribution par câble des programmes de la chaîne RTV. Dans ce cas particulier, il s'agit de la retransmission de la Coupe du monde de la FIFA par le radiodiffuseur BHT1 exclusivement. Aucun des radiodiffuseurs nationaux des pays voisins, c'est-à-dire la Croatie, la Serbie et le Monténégro, qu'ils soient publics ou commerciaux, ne devraient avoir la possibilité de retransmettre la Coupe du monde de football via les câblo-opérateurs de Bosnie-Herzégovine.

Le système public de radiodiffusion de Bosnie-Herzégovine, qui se compose du radiodiffuseur national BHT1 et de deux entités de radiodiffusion - Federal RTV et RTRS (Radiotélévision de la Republika Srpska) -, est membre de l'Union européenne de radio-télévision (UER), l'association des radiodiffuseurs nationaux la plus importante dans le monde, qui est responsable également de la programmation des événements sportifs dans le cadre de sa mission visant à garantir le pluralisme de l'information. ■

Dusan Babic
*Chercheur et analyste
des médias, Sarajevo*

Page d'accueil de la CRA, disponible sur :
<http://www.cra.ba>

CY – Bulletins d'information pour les personnes sourdes

**Christophoros
Christophorou**
*Institut de recherche
politique et sociale,
Nicosie*

Les radiodiffuseurs ont l'obligation d'inclure dans leurs programmes des bulletins d'information destinés aux personnes sourdes. Cette obligation figure dans la loi modificative L.84(I)2006 de la loi de 1998 relative aux

stations de radio et chaînes de télévision, publiée dans le Journal officiel du 20 avril 2006.

Ces bulletins spéciaux doivent avoir une durée minimum de cinq minutes et être diffusés sur la moitié de l'écran au moins, entre 18 heures et 22 heures.

Des bulletins spéciaux destinés aux personnes souffrant de difficultés auditives étaient déjà diffusés sur les chaînes de télévision bien avant la modification de cette loi. ■

● **Loi modificative L.84(I)2006 de la loi de 1998 relative aux stations de radio et chaînes de télévision, Journal officiel du 20 avril 2006**

EL

CY – Nouvelles dispositions sur la publicité à caractère politique

Les partis politiques et les candidats à la présidentielle sont autorisés à diffuser, à la télévision et à la radio, des publicités payantes à caractère politique au cours de la période de campagne pour les élections parlementaires et présidentielles respectivement. La loi modificative L.85(I)2006 de la loi de 1998 relative aux stations de radio et chaînes de télévision, publiée dans le Journal officiel du 20 avril 2006, dispose que la publicité à caractère politique est autorisée durant les 40 jours précédant les élections et doit prendre fin 55 heures avant le début du vote. La durée totale de ces publicités ne doit pas dépasser 100 minutes. Pour les candidats indépendants qui se présentent aux élections parlementaires, cette durée est limitée à 30 minutes. La durée respective pour les émissions de radio est de 60 et 12 minutes. Pour les élections présidentielles, une durée radiophonique de 25 minutes et une

**Christophoros
Christophorou**
*Institut de recherche
politique et sociale,
Nicosie*

● **Loi modificative L.85(I)2006 de la loi de 1998 relative aux stations de radio et chaînes de télévision, Journal officiel du 20 avril 2006**

EL

DE – Une manifestation sur Internet n'est pas un acte de violence

Dans une décision du 22 mai 2006 (affaire 1 Ss 319/05), l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Francfort-sur-le-Main a infirmé un jugement du 1^{er} juillet 2005 de l'*Amtsgericht* (tribunal d'instance - AG) de Francfort, qui avait condamné l'organisateur d'une manifestation en ligne contre la Lufthansa à payer une amende. Les manifestants avaient l'intention de bloquer le serveur de la Lufthansa avec un logiciel mis au point par leurs soins afin d'appuyer leur protestation contre la participation de la compagnie aérienne aux expulsions.

Dans sa décision, l'AG de Francfort avait assimilé la manifestation en ligne à une contrainte (article 240 du Code pénal) exercée sur la Lufthansa en tant qu'exploitant du site Internet, ainsi que sur les utilisateurs d'Internet. L'organisateur de cette opération de protestation avait été condamné pour incitation à la contrainte.

Dans son arrêt de cassation l'OLG remet en cause, en particulier, la notion de violence sur laquelle se base le tribunal d'instance.

Jochen Fuchs
*Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Saarbruck / Bruxelles*

● **Communiqué de presse de l'OLG de Francfort du 1^{er} juin 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10221>**

DE

DE – Adoption du projet de loi sur les télémedias

Le Gouvernement fédéral allemand a posé les bases d'une refonte du droit allemand des médias. Le 14 juin 2006, le Conseil des ministres a adopté l'avant-projet du ministère de l'Economie pour une loi d'harmonisation des dispositions relatives à certains services d'information et de communication.

L'essentiel du dispositif réglementaire est constitué par la nouvelle loi sur les télémedias (voir IRIS 2005-2 : 9). Le terme de télémedias regroupe à la fois les téléservices et les

durée télévisuelle de 25 minutes sont autorisées au cours de la semaine qui se trouve entre les deux tours.

Les radiodiffuseurs sont légalement tenus d'offrir à tous les candidats les mêmes conditions de diffusion des publicités à caractère politique, en leur garantissant à tous, dans la mesure du possible, une diffusion et une durée égales des publicités, que ce soit aux heures de grande écoute ou non.

Les partis / candidats et les radiodiffuseurs doivent déposer le calendrier de programmation publicitaire auprès de l'Autorité de la radio et de la télévision de Chypre au moins cinq jours avant la première diffusion.

En 2002, la Cour suprême a estimé que l'interdiction de publicité à caractère politique, imposée par les réglementations 10/2000 de la loi de 1998 relative aux stations de radio et chaînes de télévision, dépassait le champ d'application de ladite loi et constituait une violation du droit à la liberté de parole. La Chambre des représentants a modifié cette loi en janvier 2003 et a autorisé la publicité à caractère politique lors des élections présidentielles. Avec le nouvel amendement de 2006, la diffusion de publicité à caractère politique s'étend aux élections parlementaires. ■

L'OLG estime qu'une manifestation en ligne ne saurait être qualifiée ni de violence, ni de menace avec voie de fait, car elle a pour but d'influencer l'opinion. Pour retenir la notion de violence au sens où l'entend l'article 240 du Code pénal, il manque, au-delà de la pression active sur la souris informatique, l'exercice requis d'une force, car la force physique doit viser à provoquer une action physique. Or, l'impact de l'activation d'une touche se limite au domaine de l'Internet. En outre, l'OLG considère qu'il manque le contact physique nécessaire à l'exercice de violence, car on ne saurait mettre sur le même plan un impact exercé sur un réseau de lignes et sur une chose. Le fait que la victime, c'est-à-dire l'utilisateur, soit dans l'impossibilité, le cas échéant, d'ouvrir la page Internet, ne constitue pas, en soi, une contrainte physique. L'intention de nuire à l'image ne cible, selon l'OLG, ni une action, ni une abstention, ni une quelconque omission, mais vise des objectifs liés à l'opinion. Or, ceci est comparable à une simple privation, qui ne saurait s'apparenter à une violence. Le fait que le prévenu n'ait pas assujéti son opération de blocus sur Internet au fait que la Lufthansa renonce à participer aux expulsions, que l'action soit limitée dans le temps et que, par ailleurs, elle ne soit assortie d'aucune condition, permet d'exclure l'affirmation de subordination de la voie de fait à la volonté de l'auteur de la menace, requise pour retenir une menace assortie de voie de fait. ■

services des médias, régis jusqu'à présent par des réglementations distinctes. En effet, les téléservices étaient soumis à la loi fédérale sur les téléservices, alors que les services des médias relevaient des compétences régionales dans le cadre du Traité inter-Länder sur les services des médias.

La suppression de la séparation du secteur des téléservices et des services des médias, qui se fondait sur un accord conclu en 1996 entre l'État fédéral et les Länder, s'inscrit dans la dynamique de convergence des médias.

Les téléservices sont des services de données destinés à un usage individuel, tandis que les services des médias

Max Schoenthal
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Saarbruck / Bruxelles

s'adressent à un large public et se distinguent généralement des téléservices par leur forme rédactionnelle.

Le projet de refonte globale du droit allemand des médias doit s'accompagner de la suppression intégrale du Traité inter-Länder actuel sur les services des médias. La première étape de ce processus correspond à l'adoption,

● **Communiqué de presse du ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10222>

● **Projet de loi visant à l'harmonisation des dispositions relatives à certains services électroniques d'information et de communication (Elektronischer-Geschäftsverkehr-Vereinheitlichungsgesetz - ElGVG) de 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10223>

DE

DE - Le Traité inter-Länder sur les médias doit permettre de renforcer le pôle des médias d'Allemagne du Nord

Les deux Länder de Hambourg et du Schleswig-Holstein veulent resserrer leur collaboration, à l'avenir, pour renforcer le pôle des médias d'Allemagne du Nord. À cet effet, le ministre-président du Schleswig-Holstein et le maire de Hambourg ont signé un nouveau Traité inter-Länder sur les médias à Kiel, le 13 juin 2006. Ce traité prévoit notamment la fusion des instances de surveillance de la radiodiffusion privée des deux Länder, *Hamburgische Anstalt für die neuen Medien* (Office pour les nouveaux médias de Hambourg -HAM) et *Unabhängige Landesanstalt für Rundfunk und neue Medien* (Office régional indé-

Nicola Weißenborn
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Saarbruck / Bruxelles

● **Communiqué de presse du Gouvernement du Schleswig-Holstein du 13 juin 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10224>

● **Informations annexes du 13 juin 2006, disponibles sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10225>

DE

DE - Publicité pour les offres privées de paris

La question du caractère licite ou non de la publicité pour les organismes privés de paris en Allemagne est loin d'être réglée. Même après la décision de la Cour fédérale constitutionnelle (voir IRIS 2006-6 : 8), la jurisprudence relative aux conséquences découlant de ladite décision reste contradictoire. Ainsi, le tribunal régional de Hambourg a interdit à la chaîne RTL, par une ordonnance de référé du 14 juin 2006, de poursuivre la diffusion de spots publicitaires pour un organisme privé de paris sportifs. Peu après, le 19 juin 2006, le tribunal régional de Munich s'est prononcé à l'encontre de la chaîne Live TV. Le tribunal munichois avait été alerté par la *Staatliche Lotterieverwaltung Bayern* (Office public de gestion des jeux de loterie bavarois) et a décidé que Live TV ne devait pas dif-

Nicola Weißenborn
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Saarbruck / Bruxelles

● **Communiqué de presse de la DLM du 23 juin 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10256>

● **Communiqué de presse du BVerwG du 22 juin 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10258>

● **Communiqué de presse du VG de Gelsenkirchen du 1^{er} juin 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10264>

● **Décisions du VG de Minden du 26 mai 2006 et du VG d'Arnsberg du 23 mai 2006, disponibles sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10265>

en 2003, du Traité inter-Länder sur la protection des mineurs (voir IRIS 2002-6 : 13). Fin 2004, l'État fédéral et les Länder ont fixé ensemble les prochaines étapes du processus de refonte du droit des médias. Les dispositions de la future loi sur les médias devront être simplifiées, indépendantes du mode de diffusion et conçues de façon à pouvoir évoluer. Les compétences continueront à être définies en fonction des objectifs inhérents à la réglementation et non de la technologie ou du mode de diffusion. Alors que les téléservices et les services des médias doivent être regroupés, la distinction entre télémedias et radiodiffusion sera conservée en fonction de l'impact différent qu'ils exercent sur la formation de l'opinion. ■

pendant pour la radiodiffusion et les nouveaux médias du Schleswig-Holstein). La nouvelle instance commune des médias, *Medienanstalt Hamburg Schleswig-Holstein* (HSH), devra veiller à l'application d'un droit des médias commun aux deux Länder. Par ce regroupement, les Länder veulent d'une part, accroître le poids du pôle des médias d'Allemagne du Nord dans la concurrence avec les autres pôles d'Allemagne, et, d'autre part, avoir de meilleurs atouts pour la répartition des tâches au sein de la collaboration avec les autres offices des médias allemands.

Les parlements des Länder respectifs doivent maintenant se prononcer sur les textes relatifs au Traité inter-Länder. Une première lecture est programmée dès la fin du mois de juin. Le nouveau HSH prendra ses fonctions à l'entrée en vigueur du traité, prévue le 1^{er} mai 2007. Parmi les mesures convenues en vue de la consolidation de la collaboration entre les deux Länder, citons, notamment, la création d'un organisme commun de promotion du cinéma. Par ailleurs, en matière de formation, le renforcement du réseau des organismes de formation liés aux médias fera l'objet de mesures d'amélioration. ■

fuser de publicité pour les paris sportifs n'ayant pas reçu l'aval du Land de Bavière ou d'un autre Land fédéral.

Au demeurant, la polémique porte sur le statut illcite ou non des prestataires de paris. Le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Gelsenkirchen a, au cours d'une centaine de procédures de référé, refusé aux prestataires de paris sportifs tout sursis à l'exécution des mesures d'interdiction sur référé ordonnées à leur encontre. En revanche, le VG de Minden et le VG d'Arnsberg ont, dans des décisions respectivement datées du 26 mai 2006 et du 23 mai 2006, rétabli l'effet suspensif, dans des cas similaires, des recours engagés contre les ordonnances de référé.

Le 21 juin 2006, le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif fédéral) a confirmé, pour sa part, une interdiction de proposer des paris sportifs qui avait été signifiée en 2002 à un office de paris. Au vu de cette confusion, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des offices des médias - DLM) a annoncé la tenue, fin juin, d'une consultation avec les représentants des radiodiffuseurs privés pour débattre des conclusions à tirer et pour adopter certaines mesures avec les organismes publics de radiodiffusion. Le deuxième radiodiffuseur public, ZDF, avait déjà annoncé qu'il ne diffuserait plus de publicité pour les offres de paris. ■

DE – Accord sur les droits de retransmission du football

Max Schoenthal
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Saarbruck / Bruxelles

La *Deutsche Fußball Liga* (Ligue allemande de football) et *Deutsche Telekom* sont parvenues à un accord sur les droits de retransmission des matchs de la ligue pour les trois prochaines années. Après l'acquisition des droits pour la télévision à péage par Arena, filiale du câblo-opérateur Unity Media, alors que Premiere, ex-détentrice des droits, repartait les mains vides, une controverse avait surgi concernant l'autorisation ou non, pour *Deutsche Telekom*, détentrice des droits de retransmission sur Internet, de retransmettre également

les matchs par câble et par satellite via un protocole Internet et dans le cadre d'une coopération avec Premiere. Cette situation aurait permis de diffuser les matchs à l'ensemble des clients actuels de Premiere et aurait *de facto* opposé directement deux chaînes concurrentes de télévision à péage. *Deutsche Telekom* a renoncé à ce projet et en contrepartie, elle a obtenu en supplément les droits sur les noms de la Ligue fédérale et les droits de retransmission sur terminaux mobiles. Par ailleurs, la décision relative à l'attribution des droits de retransmission dans les cafés a été prise. Ces droits reviennent également à Arena, de sorte que Premiere se trouve totalement évincée de ce domaine d'activité. ■

FR – La Cour de cassation ne tranche pas la question de la copie privée

Amélie Blocman
Légipresse

La position de la Cour de cassation sur l'épineuse question de l'applicabilité de l'exception de copie privée, édictée à l'article L. 122-5, 2° du Code de la propriété intellectuelle (CPI), au téléchargement d'œuvres protégées était fort attendue. Or, alors que l'occasion lui semblait offerte, la juridiction suprême a cassé un arrêt de cour d'appel qui avait relaxé un internaute ayant téléchargé des œuvres cinématographiques... uniquement pour des questions de procédure. La question n'est hélas pas tranchée.

On se souvient de l'arrêt remarqué de la cour d'appel de Montpellier (voir IRIS 2005-4 : 10) qui, le 10 mars 2005, reconnaissait le bénéfice de l'exception de copie privée et renvoyait des fins de la poursuite pour contrefaçon un homme ayant gravé sur cédéroms 488 films, en partie téléchargés sur Internet et en partie copiés sur d'autres cédéroms prêtés par des amis. A l'appui de sa relaxe, la cour d'appel estimait que le prévenu pouvait se prévaloir de l'exception pour copie privée dès lors qu'il avait déclaré avoir effectué les copies uniquement pour un usage privé. Tant le ministère public que les ayants droit et le syndicat professionnel de l'édition vidéo formèrent un pourvoi contre l'arrêt d'appel, arguant que la cour n'avait pas répondu à leur argument

selon lequel le caractère illicite de la source des copies (soit le téléchargement sur Internet) excluait que puisse être retenue l'exception prévue par l'article L. 122-5, 2° du CPI. En effet, la loi est muette sur cette question – centrale – de l'exigence ou pas de la licéité de la source de la copie pour faire jouer l'exception, et la doctrine est partagée. La Cour de cassation avait donc une belle occasion d'y répondre. Pourtant, elle casse l'arrêt d'appel sur l'unique fondement de l'article 593 du Code de procédure pénale, en vertu duquel : "tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties. L'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence". Or, précisément, la Cour suprême estime que la cour d'appel a relaxé le prévenu sans s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles les œuvres avaient été mises à sa disposition, et sans répondre aux conclusions des parties civiles selon lesquelles l'exception pour copie privée, pour pouvoir être retenue, suppose que sa source soit licite. En d'autres termes, la cour d'appel de Montpellier a mal justifié sa décision. Il appartiendra donc à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, devant laquelle est renvoyée l'affaire, de le faire. Mais entretemps, la loi "droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information", a été adoptée (voir IRIS 2006-7 : 11). Or, le texte fait échapper le téléchargement non autorisé du champ de la contrefaçon pour l'ériger en contravention... peu importe dès lors la position de la cour d'appel d'Aix en Provence, et l'applicabilité de la copie privée au téléchargement ! ■

● Cour de cassation (chambre criminelle), 30 mai 2006, Procureur général près la cour d'appel de Montpellier et autres, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10255>

FR

FR – Adoption de la loi DADVSI

Aux termes d'un marathon législatif et le dernier jour de la session parlementaire, députés et sénateurs ont finalement adopté, le 30 juin dernier, la loi "sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information" (dite "loi DADVSI"), transposant la Directive du 22 mai 2001 (voir IRIS 2001-5 : 3). Malgré l'urgence déclarée par le gouvernement pour l'adoption de

ce texte (une seule lecture devant chaque chambre), les débats parlementaires, démarrés en décembre dernier, furent longs, houleux et sujets à de nombreux rebondissements et contestations (voir IRIS 2006-2 : 11). En effet, les groupes de pression firent largement entendre leurs voix, chaque chambre a profondément remanié le projet initialement déposé par le gouvernement, lequel fut vivement critiqué par l'opposition et jusqu'à dans son propre camp, notamment pour ne pas avoir, malgré

de multiples demandes, levé la procédure d'urgence.

Tout d'abord, la loi nouvelle complète l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, introduisant cinq nouvelles exceptions au droit patrimonial d'auteur : les reproductions "techniques" provisoires ou accessoires en ligne ; une exception au profit des handicapés ; une exception à des fins de conservation ou de préservation de la consultation sur place pour les bibliothèques, musées et services d'archives ; une exception dans le cadre de l'enseignement et la recherche ; une exception destinée à la presse écrite, audiovisuelle ou en ligne dans un but exclusif d'information. La loi consacre en outre le "test en trois étapes", précisant que "les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur". La lutte contre le *peer-to-peer* était au cœur des préoccupations du ministre de la Culture. Après avoir abandonné le système de la licence légale un temps envisagé, le texte consacre un système coercitif de "riposte graduée". Ainsi, l'éditeur de logiciel ou celui qui incite sciemment, y compris par voie de publicité à l'usage d'un logiciel "manifestement destiné à la mise à la disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés" encourt trois ans d'emprisonnement et EUR 30 000 d'amende. Innovation de la loi, la contrefaçon résultant de la reproduction non autorisée, à des fins personnelles, d'une œuvre protégée par un droit d'auteur ou un droit voisin et accessible au moyen d'un logiciel de *peer-to-peer* n'est pas constitutive d'un délit mais est une contravention, dont le régime devra être précisé par décret. Le gouvernement a d'ores et déjà laissé entendre que l'internaute qui télécharge encourrait EUR 38 d'amende, et celui qui met à disposition EUR 150. Autre nouveauté, la loi nouvelle définit les mesures techniques de protection (MTP) des œuvres et sanctionne leur contournement (entre EUR 750

d'amende pour le particulier ; 6 mois d'emprisonnement et EUR 30 000 d'amende pour l'éditeur, le distributeur ou celui qui fait la promotion de solutions de contournement). Plus encore "les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect des droits d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité" dans des conditions qui ont donné lieu à débat. Après que l'Assemblée nationale a donné la possibilité à toute personne de demander devant de tribunal de grande instance ces informations, le Sénat et la commission mixte paritaire chargée d'élaborer le texte final sont revenus sur cette solution, confiant finalement à l'"Autorité de régulation des mesures techniques" le soin de "veiller à ce que les mesures techniques n'aient pas pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles décidées par le titulaire de droits". Cette autorité administrative indépendante, composée de six membres (magistrats et personnalités qualifiées), pourra être saisie par "tout éditeur de logiciel, tout fabricant de système technique et tout exploitant de service" pour obtenir la garantie et les informations nécessaires à l'interopérabilité qu'il se serait vu refuser, via une procédure de conciliation et, le cas échéant, de sanction (injonction, sanction pécuniaire). Cette autorité est également compétente pour fixer le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé. De même, elle veille à ce que la mise en œuvre des MTP n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires de certaines exceptions (dont la copie privée). Telles sont les principales innovations de la loi concernant la transposition de la Directive 2001/29. Signalons que la loi nouvelle intervient également concernant le droit d'auteur des agents publics, le dépôt légal, le droit de suite et d'autres dispositions diverses... Mais le texte reste soumis à l'examen du Conseil constitutionnel que les parlementaires de l'opposition ont annoncé vouloir saisir. ■

Amélie Bocman
Légipresse

● Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10259>

FR

FR – Avis du Conseil d'Etat sur les modalités d'extinction de la diffusion analogique

Le Conseil d'Etat a rendu, le 23 mai dernier, son avis concernant les modalités d'extinction de la diffusion analogique. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) avait en effet sollicité cette saisine de la juridiction administrative suprême, afin de savoir s'il pouvait modifier ou abroger une autorisation hertzienne en cours afin de procéder aux réaménagements des fréquences nécessaires au déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT). La réponse du Conseil d'Etat est claire : "seul le législateur peut autoriser et organiser l'extinction anticipée des services de diffusion par voie analogique". En effet, "si le CSA peut, par voie

de décisions unilatérales, modifier des autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques pour assurer le développement des réseaux de télévision, cette faculté ne saurait légalement lui permettre de supprimer, même dans des zones de réception limitées, des services de diffusion par voie analogique quand bien même y seraient substitués partiellement ou totalement des services de diffusion par voie numérique dont les conditions techniques et économiques ainsi que les capacités d'utilisation diffèrent", explique le Conseil d'Etat. En outre, il rappelle que l'article 127 de la loi du 9 juillet 2004 sur les communications électroniques et les services de communication audiovisuelle, ainsi que les articles 26 et 30-III de la loi du 30 septembre 1986, garantissent, au bénéfice des titulaires d'autorisations,

le maintien du service de communication par voie analogique. En outre, le Conseil d'Etat précise que si le législateur intervenait pour organiser l'extinction de l'analogique, il lui incomberait de prendre en compte distinctement les droits des éditeurs de service et ceux des téléspectateurs. Concernant les premiers, la loi permettrait la remise en cause des autorisations en cours, en mettant à la charge de leurs titulaires les éventuels réaménagements des fréquences et les coûts résultant des relations contractuelles de ceux-ci avec les distributeurs de services. S'agissant des téléspectateurs, le Conseil d'Etat estime qu'il revient au législateur de prendre les dispositions nécessaires au respect de la

Amélie Bocman
Légipresse

● **Avis du Conseil d'Etat du 23 mai 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10254>

FR

FR – Quel statut pour la chaîne Arte ?

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a écrit une lettre au Premier ministre, lui demandant de saisir pour avis le Conseil d'Etat sur la question du droit applicable à la chaîne franco-allemande Arte et des autorités ayant compétence sur elle. En effet, aux termes du traité portant création de la chaîne culturelle européenne, signé le 2 octobre 1990 et entré en vigueur le 11 juillet 1992, le CSA n'exerce pas de contrôle sur elle. Mais régulièrement saisi de courriers relatifs à la programmation de la chaîne, le Conseil souhaiterait être éclairé sur son statut. Se fondant sur l'article 2 de la Directive TSF, il estime que, dès lors que le siège de la chaîne est à Strasbourg et que les décisions de programmation ne sont pas prises dans un autre Etat, Arte apparaît relever de la compétence de la France et serait soumise au respect de la loi du 30 septembre 1986 et de ses décrets d'application. Cette ambiguïté est source de difficultés, explique le CSA dans sa lettre. Ainsi, l'ab-

Amélie Bocman
Légipresse

● **Droit applicable à la chaîne Arte : le Conseil demande au gouvernement de saisir le Conseil d'Etat, assemblée plénière du CSA du 23 mai 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10253>

FR

GB – L'autorité de régulation apporte des éclaircissements à la procédure applicable aux plaintes pour atteinte au respect de la vie privée et au principe de l'impartialité

L'Ofcom, autorité de régulation britannique des communications, a apporté des éclaircissements à la procédure qu'il applique dans le traitement des plaintes déposées pour absence d'impartialité des émissions et atteinte injustifiable au respect de la vie privée lors de la réalisation et de la diffusion des émissions. L'article 328 de la loi relative aux communications de 2003 impose l'établissement de procédures applicables à l'examen de ces plaintes et au prononcé d'une décision en la matière. Le traitement des plaintes déposées, à

liberté de communication audiovisuelle ainsi que du principe de continuité du service public. Il précise également que pour assurer une couverture numérique sur tout le territoire, des procédés autres de substitution devraient être garantis, notamment par voie satellitaire, pour pallier les zones d'ombre. Ces services doivent être accessibles à des coûts raisonnables. Le Conseil d'Etat se prononce d'ailleurs pour "un dispositif de soutien financier modulé" pour les téléspectateurs qui en auraient besoin. Fort de ces recommandations, le gouvernement transmet au Conseil d'Etat, au Conseil supérieur de l'audiovisuel et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. ■

sence d'application de la signalétique, adoptée par le Conseil en vertu de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, peut être préjudiciable au jeune public. De même, Arte échappe de fait aux règles définies par le CSA en matière de pluralisme hors période électorale ainsi qu'aux recommandations qu'il édicte avant chaque échéance électorale, alors même que la chaîne comporte des programmes d'information, dont un journal quotidien, traitant notamment de l'actualité politique française. Le Conseil s'interroge également sur l'autorité compétente pour faire respecter le Code de la santé publique, suite à la diffusion sur la chaîne le 14 octobre dernier, d'un documentaire assurant la promotion de la vodka. Le CSA juge donc "indispensable que soient mieux définies les autorités compétentes sur la chaîne, afin qu'il puisse éventuellement s'adresser à elles lorsqu'il est lui-même saisi d'une plainte relative à la programmation d'Arte". La chaîne s'est déclarée "surprise" de ce courrier au Premier ministre, rappelant que de nombreux juristes avaient étudié la question depuis quinze ans et régulièrement réaffirmé l'indépendance de la chaîne, garantie par le traité interétatique franco-allemand. Le Premier ministre donnera-t-il suite à cette interpellation du CSA ? ■

l'encontre à la fois des radiodiffuseurs privés et de la BBC, relève de la compétence de l'Ofcom. Ses nouvelles conclusions tiennent compte des observations formulées lors d'une consultation antérieure.

Les principales modifications sont les suivantes :

Une procédure de "règlement approprié" est mise en place, qui permettra d'apporter une solution à certaines plaintes avant l'ouverture par l'Ofcom d'une enquête officielle. Cette formule requiert le consentement des deux parties. La mise en place d'un recours contre les décisions officielles de la Commission pour le respect de l'impartialité de l'Ofcom avait été demandée au cours de la consultation ; à l'heure actuelle, le seul moyen de contester une décision de ce genre consiste à saisir les tribunaux pour en obtenir le réexamen judiciaire. Or

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

L'Ofcom avait été informé par ses conseils juridiques du caractère illicite de cette situation, à savoir qu'aucune disposition de la loi relative aux communications ne prévoyait de voie de recours. Pour combler cette lacune, une procédure en deux étapes sera établie : la Commission pour le respect de l'impartialité prendra tout d'abord une décision provisoire ; celle-ci sera notifiée

● **Ofcom, "Statement on the Fairness and Privacy Complaints Handling Consultation" (Conclusions relatives à la consultation effectuée au sujet du traitement des plaintes pour atteinte au principe de l'impartialité et au respect de la vie privée), 14 juin 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10237>

EN

GB – Un groupe parlementaire publie un rapport sur la gestion des droits numériques

L'APIG (*All Party Parliamentary Internet Group*) est un forum de discussion qui rassemble des industriels des nouveaux médias et des parlementaires. Il œuvre dans le sens des intérêts mutuels des deux parties et compte actuellement plus de 50 membres ainsi qu'une équipe d'agents.

Le groupe a déjà publié des rapports concernant la rétention de données, le courrier indésirable (*spam*) et la loi de prévention des mauvais usages de l'informatique.

En novembre 2005, l'APIG a lancé une enquête relative à la gestion des droits numériques. Plus de 90 personnes et organisations ont répondu et une rencontre a eu lieu en février 2006 à la Chambre des Communes (*House of Commons*).

On retrouve les principaux points suivants du rapport d'enquête sur le site web de l'APIG :

1. Le groupe recommande à l'OFT (*Office of Fair Trading*) de proposer une réglementation des désignations afin que les consommateurs sachent clairement ce qu'ils pourront faire et ne pas faire avec le contenu numérique qu'ils achètent ;

2. Il recommande à l'Ofcom de publier une ligne directrice afin de préciser que les sociétés qui distribuent au Royaume-Uni des systèmes de protection tech-

David Goldberg
Cabinet de consultants
DeeJeeResearch

● **Digital Rights Management: Report of an Inquiry by the All Party Internet Group - Gestion des droits numériques : rapport d'enquête de l'APIG, juin 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10235>

● **APIG DRM Inquiry - Written Evidence (Consultation publique APIG DRM), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10236>

EN

HR – Modifications du Code pénal

La question de la diffamation est régie par l'article 200 du Code pénal de la République de Croatie. Selon le paragraphe 2 de cet article, toute personne qui publie ou fait une fausse déclaration susceptible de nuire à l'intégrité ou à la réputation d'autrui, que ce

soit par le biais de la presse, de la radio ou de la télévision, lors d'une réunion publique ou d'une autre manière lorsque l'infraction est commise devant un grand nombre de personnes, encourt une amende ou une condamnation pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement.

Le Parlement croate étudie actuellement les modi-

aux parties, qui auront la possibilité de formuler leurs dernières conclusions. La Commission rendra alors, à ce moment seulement, sa décision définitive. Les radiodiffuseurs ayant souligné le caractère irréaliste des délais qui leur étaient consentis pour remettre leurs conclusions, ces délais seront modifiés et portés à vingt jours ouvrables pour le dépôt des premières conclusions et à dix jours ouvrables pour la remise, le cas échéant, des secondes. Enfin, le formulaire prévu pour le dépôt d'une plainte au nom d'une victime sera modifié pour garantir l'obtention de l'indispensable autorisation de ladite personne. ■

niques encourent le risque d'être poursuivies au pénal si elles présentent des fonctionnalités telles que celles des systèmes MediaMax, de Sony-BMG, et XCP ;

3. Il recommande au ministère de l'Industrie et du Commerce d'examiner les questions relatives au Marché unique qui ont été soulevées au cours de l'enquête, en vue de régler le problème au niveau européen ;

4. Il recommande au gouvernement de ne pas légiférer en vue de conférer un caractère obligatoire aux systèmes de gestion des droits numériques ;

5. Il recommande au ministère de la Culture, des Médias et des Sports de réviser le niveau de financement des projets pilotes pour l'accès des mal voyants aux livres en ligne et de prendre des mesures si les résultats atteints sont insuffisants ;

6. Il recommande au ministère de la Culture, des Médias et des Sports de réexaminer les conclusions de l'enquête à propos de son "Comité consultatif IP", devenu pratiquement inexistant, afin de le recomposer en différents forums plus spécialisés. L'un d'eux pourrait être un groupe britannique composé de parties intéressées, présidé par la *British Library* (Bibliothèque nationale) ;

7. Il recommande au gouvernement de resserrer les modalités d'octroi des dispenses dans le cadre des mesures visant à empêcher le contournement de la loi de 1988 sur les droits d'auteur (loi sur les droits d'auteur, les projets et les brevets pour une authentique recherche académique) ;

8. Il recommande au ministère de la Culture, des Médias et des Sports de recueillir l'avis du Comité consultatif du dépôt légal (*Legal Deposit Advisory Panel*) et d'organiser une consultation publique formelle qui ne concernerait pas uniquement les détails techniques mais également les principes généraux qui ont été établis. ■

soit par le biais de la presse, de la radio ou de la télévision, lors d'une réunion publique ou d'une autre manière lorsque l'infraction est commise devant un grand nombre de personnes, encourt une amende ou une condamnation pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement.

Le Parlement croate étudie actuellement les modi-

Nives Zvonaric
Conseil des médias
électroniques, Zagreb

fications à apporter au Code pénal. Le Gouvernement de la République de Croatie a proposé de modifier l'ar-

• Code pénal, Journal officiel N° 100/97, 27/98, 129/00, 51/01, 111/03, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HR

IT – Plan d'action de l'AGCOM pour la gestion des fréquences de la télévision numérique terrestre

Le 22 mars 2006, l'AGCOM (*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*, autorité italienne des communications) a adopté un plan d'action relatif à la gestion des fréquences pour la radiodiffusion numérique terrestre.

Ce plan a pour principal objectif d'amender le cadre réglementaire applicable à l'octroi de fréquences aux multiplexes (voir IRIS 2001-4 : 9), en vertu duquel les fournisseurs de contenu indépendants bénéficient légalement d'un quota de 40 % du spectre mis à disposition de la TNT pour les multiplexes gérés par les différents opérateurs de réseaux. A cet effet, il convient d'introduire une procédure de sélection transparente contrôlée par l'AGCOM. Le plan vise également à réviser l'actuel plan de fréquence de la TNT hertzienne (voir IRIS 2003-4 : 9) au vu des résultats des négociations de Genève concernant le plan de Stockholm de 1961, lequel octroie un tiers des multiplexes disponibles aux diffuseurs locaux et garantit une exploitation rationnelle et efficace

Maja Cappello
AGCOM,
Autorità per le Garanzie
nelle Comunicazioni

• Délibération de l'AGCOM n°163/06/CONS, *Approvazione di un programma di interventi volto a favorire l'utilizzazione razionale delle frequenze destinate ai servizi radiotelevisivi nella prospettiva della conversione alla tecnica digitale* (Approbation d'un plan d'action destiné à optimiser l'utilisation rationnelle des fréquences télévisées dans la perspective du passage au numérique), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10231>

IT

NL – Droit d'auteur applicable à la fragrance d'un parfum

Le 16 juin 2006, la Cour suprême néerlandaise a prononcé son arrêt dans l'affaire Lancôme – Kecofa. Lancôme avait engagé une action à l'encontre de Kecofa pour, notamment, violation du droit d'auteur de son parfum "Trésor".

La Cour suprême confirme par cet arrêt les conclusions de la cour d'appel de 's-Hertogenbosch du 8 juin 2004. Elle admet en effet que la fragrance d'un parfum puisse remplir les conditions requises pour bénéficier de la protection prévue par la législation relative au droit d'auteur. Il convient toutefois pour cela que la fragrance présente un caractère original, comme l'exige toute protection au titre du droit d'auteur. La Cour suprême précise par ailleurs que seule la fragrance elle-même est protégée et non le liquide dont elle émane. Le fait qu'une partie seulement des dispositions de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur soit directement applicable aux fragrances ne fait pas obstacle au principe de la capacité

Margreet Groenenboom
NautaDutilh N.V.

• Arrêt de la Cour suprême néerlandaise, 16 juin 2006, LJN AU8940, C04/372HR

• Jugement du tribunal de première instance de 's-Hertogenbosch, 8 juin 2004, LJN : AP2368, C0200726/MA, tous deux disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9027>

NL

ticle 200 du Code pénal, mentionné plus haut, en supprimant des dispositions du Code les mots suivants : "une condamnation pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement". Les modifications relatives au Code pénal mentionnées ci-dessus ont été adoptées le 9 juin 2006. ■

du spectre. La révision du plan exige une connaissance précise des fréquences utilisées par les opérateurs italiens.

Le plan d'action de l'AGCOM inclut ainsi les aspects suivants :

- l'élaboration, en coopération avec le ministère des Communications, d'une base de données nationale des fréquences disponibles et exploitées ;
- la révision du plan de fréquences actuellement en vigueur en vue d'augmenter le nombre de réseaux nationaux en tenant compte des fréquences qui doivent être réservées à la radiodiffusion locale ;
- la résolution des problèmes d'interférences dans les différentes zones géographiques et notamment celles qui sont touchées par les ondes émises par d'autres pays ;
- l'évaluation des difficultés liées à la coordination internationale ;
- l'accord concernant la numérisation des réseaux analogiques gérés par la RAI et Mediaset (voir IRIS 2005-5 : 16) dans le cadre de la limite de 80 % de la population et conformément à l'obligation de restituer à l'Etat les fréquences non utilisées ;
- l'introduction d'une procédure transparente pour l'attribution de moyens aux fournisseurs de contenu, afin de garantir l'interopérabilité des services ;
- l'adoption d'un Livre blanc sur les contenus mis à disposition par des moyens numériques. ■

du créateur d'une fragrance originale à invoquer la législation relative au droit d'auteur pour la protéger des imitations. De plus, le simple fait qu'un parfum s'intègre dans une certaine tradition ou un certain style de fragrances ne l'exclut pas de la protection du droit d'auteur.

La Cour suprême a également confirmé la conclusion de la cour d'appel, fondée sur un rapport physiochimique remis par Lancôme, selon laquelle le parfum "Female Treasure" de Kecofa constituait une violation du droit d'auteur du parfum "Trésor" de Lancôme. Ce rapport physiochimique comparait les composants olfactifs des deux parfums et concluait à la similitude de vingt-quatre d'entre eux dans les parfums "Trésor" et "Female Treasure". Compte tenu du fait que "Trésor" comporte vingt-six composants olfactifs, les auteurs du rapport estimaient que cette similarité ne saurait être une coïncidence. En outre, selon ce même rapport, la probabilité que deux parfums partagent vingt-quatre composants olfactifs identiques est comparable au fait de gagner au loto chaque jour pendant un siècle. Kecofa contestait devant la Cour suprême l'utilisation faite par la cour d'appel de ce rapport. La Cour suprême a toutefois jugé cette utilisation admissible et a estimé que Kecofa aurait dû contester l'admissibilité du rapport durant la procédure engagée devant la cour d'appel elle-même. ■

NL – Une cour d'appel met fin à l'exploitation d'un moteur de recherche mp3

La cour d'appel d'Amsterdam a conclu au caractère illicite de l'exploitation par *Techno Design* du moteur de recherche mp3 *zoekmp3.nl* au regard des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins. Cet arrêt fait suite à l'appel interjeté par Stichting BREIN (la Fondation BREIN – une entité représentant les titulaires du droit d'auteur) à l'encontre du jugement rendu auparavant par le tribunal de grande instance.

zoekmp3.nl facilite la recherche de fichiers musicaux mp3 sur le Web mondial. Il offre aux utilisateurs d'Internet un lien hypertexte ou un lien profond (*deeplink*) vers le serveur de l'utilisateur dont l'ordinateur contient le fichier demandé. Cliquer sur ce lien permet de télécharger le fichier sur l'ordinateur d'un utilisateur depuis celui d'un autre. Le site Web fournit par ailleurs d'autres informations sur les fichiers mp3 recherchés. Toutes ces informations sont sauvegardées dans la base de données de *Techno Design*.

Le tribunal de grande instance avait précédemment conclu à l'absence d'infraction au droit d'auteur par *zoekmp3.nl*, qui ne présentait par conséquent aucun caractère illicite. La cour d'appel a choisi d'infirmar ce

Brenda van der Wal
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Hof Amsterdam 15 juin 2006, Stichting BREIN c. Techno Design Internet Programming BV, affaire LJ n° AX7579, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9027>

NL

NO – Le médiateur de la consommation invalide les conditions contractuelles imposées par iTunes

Suite à une plainte déposée en début d'année par le Conseil norvégien de la consommation, le médiateur de la consommation a déclaré, dans une lettre du 30 mai 2006 adressée à iTunes Music Store Norway (la partie défenderesse), qu'un certain nombre de ses conditions contractuelles étaient en infraction avec la législation norvégienne. De ce fait, iTunes Music Store Norway a reçu l'instruction formelle de modifier les conditions contraaires à la loi avant le 21 juin 2006 (par la suite, ce délai a été prorogé au 1^{er} août 2006).

Le médiateur de la consommation a établi l'illégalité de certaines conditions appliquées par le prestataire en ligne ; d'autres conditions étaient également susceptibles d'être illicites. Voici les conditions contractuelles que le médiateur a considérées comme incontestablement illicites : le verrouillage par voie contractuelle de la musique achetée sur le lecteur iPod, l'obligation pour le consommateur de signer un contrat relevant du droit anglais, la clause de non responsabilité eu égard aux dommages que le logiciel iTunes pourrait provoquer et enfin, les dispositions permettant à iTunes de modifier les droits musicaux après l'achat. Ces conditions ont toutes été considérées comme enfreignant la section 9a de la loi norvégienne de

Thomas Rieber-Mohn
Université d'Oslo,
Norvège

● Revue de presse du 7 juin 2006 du médiateur de la consommation, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10232>

● Revue de presse du Conseil de la consommation, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10233>

EN

jugement. Elle a ainsi conclu que l'exploitation d'un moteur de recherche conçu pour les fichiers mp3 n'était pas, en principe, illicite en soi, même si le fournisseur de ce moteur de recherche avait conscience que ses utilisateurs étaient susceptibles d'enfreindre le droit d'auteur et les droits voisins. Toutefois, *Techno Design* savait en l'espèce que son moteur de recherche se rapportait systématiquement et structurellement à un matériel n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation et donnait accès à des fichiers musicaux protégés par le droit d'auteur et les droits voisins. De fait, la plupart des recettes de *Techno Design* proviennent de ce moteur de recherche, fondé principalement sur la disponibilité de fichiers musicaux non autorisés sur le Web mondial. Selon la cour, cette situation porte atteinte aux droits des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins. L'avertissement formulé par *Techno Design* sur son site Web, qui précise que la duplication sans autorisation est interdite par la loi, est insuffisant, puisque c'est précisément le téléchargement de fichiers non autorisés que recherchent les utilisateurs de son moteur de recherche. Or, un simple avertissement ne saurait les en dissuader.

Techno Design avait déjà cessé l'exploitation de *zoekmp3.nl* en juin 2004, mais il lui est désormais expressément interdit de fournir aux utilisateurs, au moyen de moteurs de recherche, des liens hypertextes vers des fichiers musicaux n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation. La cour d'appel a par ailleurs condamné *Techno Design* au versement de dommages-intérêts. ■

contrôle des activités marketing, section relative à l'application de conditions contractuelles abusives.

Parmi les conditions que les tribunaux pourraient considérer comme illicites, le médiateur de la consommation mentionne le non-respect du droit du consommateur à bénéficier d'un délai déterminé pour résilier un achat effectué par correspondance (période de réflexion) ainsi que les restrictions géographiques qui instaurent une discrimination par les prix selon le lieu d'habitation. Par ailleurs, le médiateur n'a pu établir avec certitude que les puces TPM en tant que telles pouvaient être considérées comme des conditions abusives eu égard à la section 9a de la loi de contrôle des activités marketing ; en effet, cette section de la loi cible précisément les conditions contractuelles abusives. Pour ces questions encore en suspens, la défenderesse a obtenu la possibilité d'exprimer son avis avant que le médiateur n'expose ses conclusions finales.

Le médiateur de la consommation peut sanctionner par des amendes tout non-respect de ses instructions. Les décisions prises par le médiateur de la consommation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil des marchés (administratif), dont les avis peuvent à leur tour être soumis au jugement des tribunaux ordinaires. En conséquence, il risque de s'écouler un certain délai avant que l'affaire ne soit définitivement tranchée.

Dans cette affaire, le médiateur norvégien de la consommation a travaillé en coopération avec les autorités suédoises et danoises et il est probable que des actions similaires soient initiées dans ces pays à brève échéance. ■

NO - La publicité politique interdite à la télévision

Le 19 mai 2006, le Gouvernement norvégien de coalition a informé le parlement du maintien de l'interdiction de la publicité politique et religieuse à la télévision, conformément à la loi sur la radiodiffusion. Cette décision revient sur la proposition de l'ancien gouvernement d'abroger cette interdiction.

L'été dernier, l'ancien Gouvernement norvégien avait publié un projet de loi visant à autoriser la publicité politique et religieuse à la télévision, sauf pendant les quatre semaines précédant le jour des élections ; l'interdiction totale n'aurait plus été applicable que pendant cette période préélectorale. Aucune réglementation particulière n'avait été proposée quant à cette publicité en dehors de cette période, même si la limitation du volume et des dépenses occasionnées avaient fait l'objet de débats. Le gouvernement avait affirmé qu'il souhaitait acquérir une expérience de cette forme de communication politique télévisée. En novembre 2004, la Cour Suprême norvégienne avait validé une décision de l'Autorité norvégienne des médias visant à sanctionner une chaîne de télévision locale qui avait diffusé des publicités en faveur d'un parti politique, au

Ingvil Conradi
Andersen
Autorité norvégienne
des médias

● Revue de presse du 19 mai 2006 et rapport officiel du gouvernement au parlement, disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10234>

NO

PL - La Cour constitutionnelle se prononce sur l'amendement de la loi sur la radiodiffusion

Dans sa décision du 23 mars 2006, la Cour constitutionnelle polonaise a estimé qu'un certain nombre de dispositions de la loi sur la radiodiffusion polonaise étaient contraires à la Constitution. Ce recours constitutionnel portait sur les amendements du 29 décembre 2005, relatifs à la loi sur la radiodiffusion et autres lois (voir IRIS 2006-2: 18), qui apportaient des modifications importantes à la composition et au fonctionnement du Conseil National de Radiodiffusion (CNR), la protection de l'éthique journalistique en tant que nouvelle tâche du CNR, et le traitement privilégié des soi-disant "radiodiffuseurs sociaux".

Le CNR est l'un des organes constitutionnels de contrôle étatique et de défense des droits. Il a un pouvoir réglementaire fondamental dans le domaine des médias électroniques, dans la sauvegarde de la liberté de parole, des intérêts publics et du droit à l'information ; il a autorité pour émettre des réglementations et, dans certains cas individuels, pour adopter des résolutions. Les révisions des points mentionnés ci-dessus, y compris la procédure utilisée pour l'adoption des amendements, ont donné lieu à des litiges (voir IRIS 2006-6: 18) que le Commissaire pour les droits des citoyens et deux groupes de députés ont portés devant la Cour constitutionnelle.

1. Selon les nouvelles dispositions, le CNR compte cinq membres alors que le mandat de tous les anciens

cours des semaines qui avaient précédé les élections norvégiennes de 2003 (voir IRIS 2005-7 : 16). La Cour Suprême avait affirmé que l'interdiction générale applicable à la publicité politique ne violait nullement l'article 100 de la Constitution norvégienne, pas plus que l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en termes de liberté d'expression. La Cour avait insisté sur l'importance de l'équité des débats pendant les périodes préélectorales.

Cependant, le gouvernement a perdu les élections à l'automne dernier, avant de pouvoir soumettre un projet de loi au parlement et de s'assurer la majorité des voix nécessaire pour amender la loi sur la radiodiffusion. La décision du nouveau gouvernement de ne pas abroger l'interdiction et de conserver la réglementation telle quelle, en validant de ce fait la situation actuelle, n'a étonné personne. Les deux principaux partis du nouveau gouvernement avaient en effet exprimé leur opposition vis-à-vis de la publicité politique à la télévision lors du dernier débat parlementaire relatif à cette question, en 2004.

Dans son rapport au parlement, le gouvernement a souligné que la publicité politique favoriserait les groupes financiers influents et qu'elle pourrait avoir un impact négatif sur le débat politique du fait de la simplification des informations proposées aux électeurs via l'utilisation d'un langage commercial. ■

membres a automatiquement pris fin. Cela soulève la question du principe fondamental de la continuité du fonctionnement des organes constitutionnels. En premier lieu, la Cour a confirmé que ce principe s'appliquait entièrement au CNR et elle a précisé que ces nouvelles dispositions avaient engendré une interruption dans le fonctionnement et l'exercice des tâches qui incombent au CNR, en tant qu'organe constitutionnel, et cela "sans raisons suffisantes ou légitimes constitutionnelles". Il y a donc non-conformité avec les principes constitutionnels propres à un Etat de droit. Toutefois, la Cour a jugé que cela ne constituait pas un motif valable pour contester l'expiration des mandats car le droit d'occuper un poste ou d'exercer un mandat au sein d'un organe d'autorité publique ne constitue pas un "droit acquis" au sens du principe qui régit la protection des droits acquis.

2. En ce qui concerne la compétence du CNR à prendre en charge la protection de l'éthique journalistique, la Cour constitutionnelle a indiqué que : "De manière générale, il n'y a pas, dans le droit polonais, de liste uniforme et ayant force exécutoire de principes déontologiques journalistiques qui pourraient servir de base à l'élaboration de normes légales destinées aux journalistes. En conséquence, la notion d'éthique journalistique, utilisée pour contester cette loi, ne repose sur aucun critère légalement valable pour l'analyse des faits en ce qui concerne la liberté d'expression". La Cour a estimé que : "Le manque de précision dans la définition des termes utilisés dans les dispositions légales peut être considéré comme une violation des principes

constitutionnels d'un Etat de droit". L'utilisation de termes ambigus n'est pas interdite, à la seule condition que ces termes soient définis de manière non arbitraire. Des procédures spéciales permettant de garantir la transparence et le contrôle des organes (dans le cadre de l'application de la loi) sont également exigées.

La Cour a précisé que : "Assigner au CNR cette tâche de manière concomitante outrepassa le rôle et le statut de cet organe gouvernemental", ce qui peut constituer, sur une base légale et dans les limites de la loi, une violation du principe de fonctionnement des organes publics.

La Cour a indiqué que les droits des journalistes, tels que la liberté d'expression, peuvent être soumis à certaines restrictions à condition que ces restrictions soient spécifiées dans un cadre légal. Elles doivent être formulées de manière précise et leur application strictement contrôlée.

3. En ce qui concerne le traitement privilégié des "radiodiffuseurs sociaux" dans la procédure d'un soi-disant renouvellement de licence, qui ne peut être rejeté que dans les cas explicitement prévus par la loi sur la radiodiffusion, une distinction est faite entre la

Katarzyna
B. Masłowska
Varsovie

● **Décision de la Cour constitutionnelle (K 4/06), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10177>

PL

RO – Recommandations du CNA relatives à l'indication des prix dans les spots publicitaires

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a spécifié dans une recommandation adressée à toutes les chaînes de télévision de Roumanie que "le prélèvement distinct de taxes douanières [devait] satisfaire au critère de conformité et que, par conséquent, les spots télévisés comportant des textes de formats différents [pouvaient]

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● **Recomandarea CNA din 30 mai 2006 în atenția posturilor de televiziune (Recommandation du CNA du 30 mai 2006), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10266>

RO

RO – Une licence pour la diffusion par satellite de la chaîne Kanal D

Fin mai, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a accordé une licence audiovisuelle à la société Dogan Media International pour la diffusion par satellite de la chaîne Kanal D. Dans un communiqué du 30 mai 2006, le CNA précise que la Dogan Media International GmbH est une société de télévision qui exerce son activité dans le cadre de la législation allemande. Elle possède la chaîne TV Euro T,

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● **Comunicat CNA din 30 mai 2006 (Communiqué du CNA du 30 mai 2006), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10267>

RO

situation légale des radiodiffuseurs sociaux et celle de tous les autres. La Cour a précisé que : "L'application, sur la base d'une norme légale, d'un traitement différent à certaines catégories de personnes ayant une caractéristique commune spécifique, ne constitue pas nécessairement une violation du principe d'égalité et d'interdiction de la discrimination si ce traitement repose sur un critère de différenciation justifié."

Dans le cas présent, la Cour a fait remarquer que : "Le critère de différenciation adopté par le législateur - c'est-à-dire le fait qu'un radiodiffuseur social n'ait pas d'activité commerciale et, notamment, qu'il ne diffuse pas de publicités ou de communications sponsorisées - ne peut être considéré comme pertinent pour déterminer les conditions de renouvellement de la licence". Puisque les obligations statutaires sont les mêmes pour tous les radiodiffuseurs audiovisuels et que les activités dans ce domaine sont liées aux dépenses organisationnelles et financières substantielles, "un traitement moins favorable - concernant les conditions d'obtention du renouvellement de la licence - transgresserait" le principe d'équité et de traitement non discriminatoire qui incombe aux autorités publiques. Par ailleurs, la Cour a estimé qu'un traitement inégal des radiodiffuseurs impliquerait également un traitement inégal dans le domaine de la liberté d'expression et dans l'obtention et la diffusion de l'information. ■

désormais être acceptés". De ce fait, le CNA accepte jusqu'au 1^{er} janvier 2007 que les spots télévisés de publicité pour des voitures comportent "des indications de prix globales, toutes taxes comprises, dans un format faisant la moitié de celui des prix n'ayant pas cette spécification". Le CNA ne tiendra donc pas compte du pays d'origine des voitures, qu'elles soient produites ou non au sein de l'UE, "à moins que le lieu de production n'implique l'application de droits de douanes. Conformément au critère des taxes douanières, les voitures fabriquées en Turquie ne relèvent pas de la catégorie des exceptions que le CNA est prêt à accepter jusqu'au 1^{er} janvier 2007", conclut la dernière recommandation adressée aux sociétés roumaines de télévision par le Conseil national de l'audiovisuel. ■

qui s'adresse à la communauté turque résidant en Allemagne.

En Roumanie, la société commerciale par actions Dogan Media International s'est fixé pour objectif, pour la première année, de proposer au public un programme de divertissement comportant à la fois des productions européennes (principalement espagnoles et italiennes), japonaises et chinoises. "Les productions de la chaîne Kanal D doivent être fournies par des maisons de production indépendantes", ont déclaré les représentants de la société. La chaîne Kanal D va démarrer ses programmes en septembre 2006 et sera diffusée sur les réseaux du câble. L'investissement prévu dans une première étape se chiffre à EUR 35 millions, avec un résultat escompté de 2 %. ■

SE – Les coupures publicitaires télévisées jugées contraires aux droits moraux des réalisateurs

En 2002, la chaîne TV4 AB a diffusé deux œuvres cinématographiques avec des coupures publicitaires et des bandes-annonces. Ces interruptions, respectivement au nombre de deux et trois, ont duré environ six minutes chacune. Les deux réalisateurs ont poursuivi la chaîne TV4 en affirmant que leurs droits moraux avaient été violés par l'insertion de publicités pendant la diffusion des œuvres. La chaîne a prétendu que les pauses publicitaires étaient conformes à la pratique de radiodiffusion européenne et qu'elle avait également obtenu, du fait de l'acquisition des droits de retransmission, l'autorisation de programmer des pauses, notamment publicitaires.

Le tribunal d'instance, ainsi que la Cour d'appel, ont tout deux considéré que TV4 avait effectivement violé les droits moraux des réalisateurs. La Cour d'appel a retenu que les pauses publicitaires constituaient bel et bien une dégradation des œuvres cinématographiques et pas seulement une simple interruption. Cette dégradation

Helene Hillerström
Miksche
TV4 AB

● Arrêt de la Cour d'appel du 12 avril 2006

SV

SK – Loi relative à la numérisation des émissions

Pour la nouvelle législature, le Gouvernement slovaque a prévu l'adoption d'un projet de *zákon o digitalizácii vysielania* (loi relative à la numérisation des émissions). Cette loi doit entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007. Le projet de loi comporte les principes suivants :

- réglementation des droits et des obligations des personnes physiques et morales en matière d'émission numérique et autres prestations de services effectuées dans le cadre de la diffusion numérique ;
- garantie d'une transition en continu entre le mode de transmission analogique et numérique, en lien avec les engagements internationaux de la République slovaque ;
- mise en place d'un environnement stable permettant la réalisation des transmissions numériques et instauration des conditions requises pour garantir une libre prestation de services de contenus via la diffusion numérique ;
- mise en œuvre de l'interruption totale de la transmis-

Jana Markechová
Freshfields Bruckhaus
Deringer, Bratislava

● Communiqué de presse du ministère de la Culture, disponible sous :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10230>

SK

SK – Projet de renouvellement du patrimoine audiovisuel

Le projet de renouvellement systématique du patrimoine audiovisuel de la République slovaque, qui vise à conserver les œuvres audiovisuelles et à les mettre progressivement à la disposition du grand public, a été

Jana Markechová
Freshfields Bruckhaus
Deringer, Bratislava

● Communiqué de presse relatif au projet, disponible sous :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10229>

SK

n'était pas négligeable et par conséquent, elle n'avait pas lieu d'être tolérée par les réalisateurs. En outre, les motifs de l'introduction de ces coupures publicitaires n'étaient pas de nature à pouvoir se substituer aux intérêts des réalisateurs. La Cour a considéré que l'insertion de publicités avait affecté la continuité et le bon déroulement des œuvres et que ces pauses avaient introduit dans les films des éléments extérieurs et injustifiés. Elle a ainsi conclu que les droits moraux des réalisateurs avaient été violés.

Ces droits ne peuvent faire l'objet d'une cession ; ils peuvent uniquement être concédés par contrat à la condition qu'un usage limité et bien défini en ait été déterminé par les parties. La Cour a estimé qu'un accord général incluant un droit d'interruption à des fins publicitaires ne pouvait être considéré comme une concession limitée et définie des droits moraux d'un auteur. Elle a retenu qu'une telle interprétation aurait pour conséquence de placer les auteurs dans une situation imprévisible quant aux effets des accords. En conséquence, les droits moraux n'ont pu être considérés comme ayant été cédés à la chaîne de diffusion TV4. La chaîne a interjeté appel et compte soumettre l'affaire à l'appréciation de la Cour Suprême. ■

sion analogique des programmes télévisés en 2012.

La numérisation de la transmission radiophonique est prévue dans le cadre du système DAB-T, mais l'interruption de la transmission analogique dans le registre des ondes ultracourtes n'est pas programmée.

Pour des raisons géographiques propres à la République slovaque, et du fait de la disponibilité des fréquences dans les domaines connexes, c'est le système d'attribution par appel d'offres qui a été retenu pour l'introduction de la télévision numérique terrestre. La loi fixe le principe de la mise en place d'une couverture numérique par assignation dans le cadre de procédures d'appels d'offres (une fréquence par appel d'offres) ; il est possible d'accorder plusieurs assignations à un opérateur de plateforme multiplexe.

Les radiodiffuseurs dépendront du *Rada pre vysielanie a retransmisiu* (Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de l'autorité slovaque de surveillance des médias). Un radiodiffuseur titulaire d'une licence pourra postuler pour avoir une place dans la plateforme multiplexe. La licence ne sera plus liée à la fréquence. Le Conseil n'attribuera que deux types de licences numériques terrestres, les licences nationales et les licences régionales. ■

débat et adopté par le Gouvernement de la République slovaque le 17 mai 2006. Conformément aux conventions internationales applicables, ce projet doit poser les bases de la conservation et du renouvellement du patrimoine audiovisuel en Slovaquie. Parallèlement, il doit définir les conditions de l'extension et de la conservation du patrimoine pour les générations futures. En même temps, le public doit pouvoir bénéficier d'un accès systématique à ce patrimoine. Ce projet sera mis en œuvre par étapes successives d'ici 2020. ■

Aperçu de la prochaine parution :

IRIS *plus*
2006-8

**La mission culturelle et la programmation régionale
des diffuseurs**

par *Thorsten Ader*
Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck / Bruxelles



PUBLICATIONS

May, Ch., Sell, S. K.,
*Intellectual Property Rights:
A Critical History*
2005, Lynne Rienner Publishers, Boulder
ISBN 1-58826 363 0

Murray, A.,
*The Regulation of Cyberspace:
Control in the Online Environment*
GB: London
2006, Glasshouse Press
ISBN 1904385214

Fosbrook, D., Laing, A. C.,
The A – Z of Contract Clauses
GB: London
2005, Sweet and Maxwell
ISBN 0421912502

Wandtke, A-A., Bullinger, W.,
Praxiskommentar zum Urheberrecht
DE: München
2006, Verlag C.H. Beck
ISBN 3-406-53423-0

Berger, Ch., Wündisch, S. (Hrsg.),
Urhebervertragsrecht
DE: Baden Baden
2006, Nomos Verlag
ISBN 3 – 8329 – 2041 – 2

Ehricke, U.,
*Die EG-rechtliche Beurteilung
der Rundfunkfinanzierung*
DE: Baden Baden
2006, Nomos Verlag
ISBN 3-8329-2006-4

Asada, K. (Hrsg.),
*Das Recht vor den Herausforderungen
neuer Technologien*
DE: Tübingen
2006, Mohr Siebeck
ISBN 3-16-148863-6

Fougea, J-P.,
*Les contrats de la production audiovisuelle :
Cinéma et Télévision*
FR : Paris
2006, Editions Dixit
ISBN 2844811094

Kuperberg, P.,
Le Crédit d'Impôt
Livre à télécharger (prix 49?) du site
<http://www.dixit.fr/>

CALENDRIER

DigiWorld Summit 2006
14 – 16 novembre 2006
Organisateur : IDATE
Lieu : Montpellier
Information & inscription :
Tél. : +33(0)4 67 03 03 00
Fax : +33(0)4 67 45 57 97
E-mail: ideate2006@alphavisa.com
<http://www.digiworldsummit.com/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :
http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.
Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.
IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.
Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.
Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR.
Service d'abonnement :
Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>
Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.